



PERSONNES ET FAMILLES

PROTÉGER

LES DROITS

DE L'ENFANT

FILIATION, ADOPTION, GESTION ET

TRANSMISSION DE PATRIMOINE...



www.notaires.paris-idf.fr

LA FILIATION

La filiation est le lien juridique qui unit une personne à ses parents.

COMMENT ÉTABLIT-ON LA FILIATION?

Elle peut être établie par l'effet de la loi, par reconnaissance, par la possession d'état ou encore par jugement.

Par l'effet de la loi

L'inscription de la naissance sur les registres de l'état civil permet de prouver la filiation.

- La filiation maternelle est établie par la désignation de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant. Celle-ci n'a aucune autre formalité à accomplir.
- La filiation paternelle est établie à l'égard du mari lorsque l'enfant est né ou a été conçu pendant le mariage (sauf si l'acte de naissance ne désigne pas le mari). On parle de « présomption de paternité ». Si le père n'est pas marié avec la mère, il doit reconnaître l'enfant afin d'établir la filiation (voir ci-dessous).

Par la reconnaissance

La reconnaissance peut être effectuée :

- avant la naissance, par le père et/ou la mère, ensemble ou séparément,
- au moment de la déclaration de naissance à l'hôpital ou à la mairie,
- ou bien **ultérieurement** auprès d'un officier d'état civil ou d'un notaire. Dans ce second cas, la reconnaissance est effectuée soit par acte notarié, soit par testament authentique dont le contenu ne pourra être révélé qu'au décès.

Par la « possession d'état »

Lorsque la filiation d'un enfant ne peut être établie par la loi ou que cet enfant n'a pas été reconnu, la réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté permet d'établir sa filiation : c'est la possession d'état.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

- · le nom porté;
- une personne s'est comportée à l'égard de l'enfant comme s'il était son père, en prenant en charge matériellement son éducation et son entretien;
- la société, la famille et les administrations reconnaissent l'enfant comme étant celui du parent prétendu.

La possession d'état peut être constatée en justice à la demande de toute personne qui y a un intérêt, dans un délai de 10 ans à compter de sa cessation ou du décès du prétendu parent.



Par jugement

· La filiation imposée : la recherche de paternité

Un enfant majeur ou sa mère, s'il est mineur, peuvent intenter une action en recherche de paternité envers le père supposé si celui-ci refuse de le reconnaître. Si l'action n'a pas été intentée par la mère pendant la minorité de l'enfant, ce dernier doit agir dans les 10 ans suivant sa majorité. Si l'action aboutit, la filiation de l'enfant est établie. Il bénéficie alors de tous les droits attachés à celle-ci (voir notamment le paragraphe sur la succession, page 7).

• La filiation choisie : l'adoption

Il existe deux types d'adoption qui n'emportent pas les mêmes conséquences.

L'adoption plénière

L'adoption plénière confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant biologique. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adoption plénière est irrévocable.

L'enfant devient héritier dans la succession de ses parents adoptifs, il bénéficie des mêmes avantages fiscaux que les enfants biologiques.



Pouvez-vous adopter plénièrement l'enfant de votre conjoint ?

Oui, l'adoption de l'enfant de votre conjoint est possible si :

- l'enfant de votre conjoint n'a de filiation établie qu'avec ce dernier,
- ou si l'autre parent de l'enfant s'est vu retirer l'autorité parentale,
- ou si cet autre parent est décédé sans laisser d'ascendant au 1er degré ou si ces derniers se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

• L'adoption simple

L'adoption simple permet d'adopter une personne sans pour autant rompre les liens juridiques avec sa famille d'origine.

L'enfant conserve son nom d'origine et peut lui accoler celui de l'adoptant.

Il est héritier dans les successions des deux familles sans toutefois être héritier « réservataire » dans la succession de ses grandsparents adoptifs.

Il faut noter que l'adoption simple peut être révoquée judiciairement pour motifs graves.

RAPPEL: qu'est-ce qu'un héritier réservataire?

Le Code civil prévoit au profit de certains héritiers, dites « héritiers réservataires » (les enfants et le conjoint dans certains cas), un droit à une part minimale (« la réserve ») du patrimoine de leur parent ou conjoint décédé.

ARIAT IMMOBILIER ENTREPRENEUR > PERSONNES ET FAMILLES

3



Qui doit donner son consentement à l'adoption?

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption devant un notaire.

Dans le cadre de l'adoption simple et si l'enfant est mineur, ses parents biologiques doivent donner leur consentement.



ATTENTION

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

LA GESTION DU PATRIMOINE DU MINEUR

Si un enfant mineur détient un patrimoine personnel (il a reçu des donations ou des legs...), la gestion de celui-ci obéit à des règles spécifiques.

L'ADMINISTRATION LÉGALE DES BIENS DU MINEUR

Il s'agit de l'ensemble des pouvoirs portant sur les biens d'un mineur que la loi confie à son père et à sa mère.

Quand les parents exercent en commun l'autorité parentale, ils exercent aussi l'administration légale des biens du mineur. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

RAPPEL : qu'est-ce que l'autorité parentale ?

La notion d'autorité parentale recouvre l'ensemble des droits et des obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants. Elle est toujours exercée dans l'intérêt des enfants. **EXEMPLE**: Les parents doivent assurer l'éducation de leur enfant, ils ont le droit de déterminer son lieu de résidence.

Désormais, les administrateurs légaux ont les pouvoirs les plus larges pour gérer le patrimoine du mineur. Des exceptions existent cependant pour les actes les plus graves pour lesquels l'autorisation du juge aux affaires familiales est nécessaire. Il s'agit notamment de :

- vendre de gré-à-gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur;
- · contracter un emprunt au nom du mineur;
- renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom;
- accepter purement et simplement une succession revenant au mineur



LA JOUISSANCE LÉGALE DES BIENS DE L'ENFANT MINEUR

Les parents peuvent jouir du patrimoine de l'enfant, c'est-à-dire qu'ils peuvent notamment en percevoir les revenus, jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 16 ans.

La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents, soit à celui d'entre eux qui a la charge de l'administration.

Naturellement, les parents doivent gérer ces fonds dans l'intérêt de l'enfant.



ATTENTION

En cas de désaccord entre les administrateurs légaux des biens de l'enfant mineur, ils doivent saisir le juge des tutelles qui les départagera.

QUELS SONT LES DROITS DES BEAUX-PARENTS À L'ÉGARD DE LEURS BEAUX-ENFANTS ?

Une nouvelle union (remariage, union libre, Pacs) fait naître une famille recomposée, dès lors qu'il existe au moins un enfant né d'une précédente union.

En France, le beau-parent n'a en principe aucun droit ni aucun devoir envers l'enfant de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge aux affaires familiales (JAF) peut aménager leur relation, notamment lorsque le beau-parent a habité avec l'enfant, a participé à son éducation et a noué avec lui des liens forts.

Il existe, par ailleurs, deux autres possibilités pour le beau-parent d'exercer ou de partager l'autorité parentale avec l'un des deux parents, voire avec les deux.

- La délégation volontaire à la demande des père et mère : le juge peut décider de déléguer en tout ou partie l'autorité parentale à un « proche digne de confiance lorsque les circonstances l'exigent ».
- La délégation-partage judiciaire : le juge peut prévoir un partage de l'autorité parentale entre le ou les parents de l'enfant et le beauparent « pour les besoins de l'éducation de l'enfant ». Comme « le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale », le beau-parent est réputé agir avec l'accord du ou des parents. Cependant, le consentement exprès de ces derniers reste nécessaire pour les actes graves.

ARIAT IMMOBILIER ENTREPRENEUR > PERSONNES ET FAMILLES

5

QUELS SONT LES DROITS DES GRANDS-PARENTS À L'ÉGARD DE LEURS PETITS-ENFANTS ?

Quand leur enfant vient au monde, les parents peuvent ressentir un sentiment d'intrusion dans leur cellule familiale de la part de leurs propres parents et être tentés de les mettre à l'écart.

LES PARENTS PEUVENT-ILS EMPÊCHER LEURS PROPRES PARENTS ET/OU BEAUX-PARENTS DE VOIR LEUR ENFANT ?

En principe, non.

Le Code civil reconnaît aux grands-parents la possibilité d'entretenir des relations avec leurs petits-enfants, même en cas d'opposition de leurs parents : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ».

EN QUOI CONSISTENT CES RELATIONS PERSONNELLES?

Les grands-parents peuvent prétendre à un droit de visite, un droit d'hébergement, un droit de correspondance.

Les modalités d'exercice (fréquence, jour...) de ces droits sont fixés soit à l'amiable, soit par le juge qui peut prendre en compte ce qu'ont été les relations petits-enfants/grands-parents avant la rupture.

EXISTE-T-IL DES CAS OÙ LES DROITS DES GRANDS-PARENTS PEUVENT ÊTRE EXCLUS ?

Oui, si l'intérêt de l'enfant le justifie, le droit de visite des grands-parents peut être aménagé ou supprimé par le juge.

LES DONATIONS ET LES SUCCESSIONS

DONATION FAITE À UN MINEUR

Un mineur peut recevoir des biens par donation. Mais étant « incapable » sur le plan juridique, c'est son représentant légal qui doit accepter la donation.

D'un point de vue fiscal, un enfant mineur bénéficie des mêmes abattements que les donataires majeurs. Ces abattements permettent de réduire la base de calcul des droits de donation.



LE MINEUR EST :	MONTANT DE L'ABATTEMENT
Un enfant du donateur	100 000 €
Son petit-enfant	31 865 €
Son frère ou sa sœur	15 932 €
Son neveu ou sa nièce	7 967 €
Son arrière-petit-enfant	5 310 €
Handicapé (sous certaines conditions)*	159 325 €

^{*} Cet abattement se cumule avec l'abattement personnel. Ces abattements se renouvellent tous les 15 ans.

DONATION FAITE PAR UN MINEUR

Le mineur ne peut pas consentir de donations.

Toutefois, la loi prévoit une exception : avec l'accord de ses parents, le mineur peut, par contrat de mariage, donner à son futur(e) époux(se), soit par donation simple, soit par donation réciproque.

SUCCESSION AU PROFIT D'UN MINEUR

L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des affaires familiales, accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ou y renoncer.

Il peut en revanche accepter cette succession à concurrence de l'actif net.

Fiscalement, le mineur bénéficie des mêmes abattements que les héritiers majeurs qui permettent de réduire la base de calcul des droits de succession.

LA SUCCESSION A LIEU ENTRE :	MONTANT DE L'ABATTEMENT
Parents et enfants	100 000 €
Entre frères et sœurs	15 932 €
Entre tantes, oncles et neveux et nièces	7 967 €
Présence d'un héritier ou légataire handicapé*	159 325 €
À défaut d'abattement personnel	1 594 €

^{*} Cet abattement se cumule avec l'abattement personnel.

TARIAT IMMOBILIER ENTREPRENEUR > PERSONNES ET FAMILLES

7

SUCCESSION DE L'ENFANT MINEUR

Le mineur peut-il faire un testament ?

Selon l'article 904 du Code civil, « le mineur, parvenu à l'âge de 16 ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer ».



ATTENTION

Le mineur, même âgé de plus de 16 ans, ne peut faire de testament au profit de son tuteur.



UNE OBLIGATION D'ENTRAIDE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Les enfants sont redevables d'une obligation alimentaire envers leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Qui est tenu par cette obligation alimentaire?

Les descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants...) doivent aider leurs ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents...) et les ascendants doivent également aider leurs descendants.

Qu'entend-on par « aliments »?

Tout ce qui est nécessaire à la vie courante: hébergement, nourriture, vêtements, soins médicaux...



Filiation, adoption, transmission aux enfants : consultez votre notaire, il est le tiers de confiance qui saura vous conseiller en fonction de votre situation personnelle et familiale.







37, boulevard Bourdon 75004 PARIS 01.83.62.16.00

gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr













37, boulevard Bourdon, 75004 PARIS

01.83.62.16.00

gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr

gillettadesaintjoseph-paris.notaires.fr

